

## **A.M.T. CHARTRES**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 7 622,45 euros  
Siège social : 1 Rue des Gallarniers  
28110 LUCE  
382 690 006 RCS CHARTRES



### **S T A T U T S M I S A J O U R**

**En date du 28 Février 2011**

**(par suite de transfert du siège social)**

EB

**A.M.T. CHARTRES**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 7 622,45 euros  
Siège social : 1 Rue des Gallarniers  
28110 LUCE  
382 690 006 RCS CHARTRES

## **S T A T U T S**

### **ARTICLE 1 : Forme**

La société est de forme à responsabilité limitée.

### **ARTICLE 2 : Objet**

La société a pour objet, en tous pays, Import/Export, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations : Achat, Vente, Remorquage de véhicules et matériels divers, et plus généralement toutes opérations techniques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières et foncières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement, et ce en tous pays.

EB

### ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **A.M.T. CHARTRES**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou S.A.R.L, avec l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 Rue des Gallarniers, 28110 LUCE.**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

### ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées

|                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| Monsieur Eric BLANVILLE ..... | 25.000,00 Francs |
| Madame Christelle COURBE..... | 25.000,00 Francs |

Ladite somme a été déposée à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAISS - CREDIT AGRICOLE sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro

### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ Centimes (7 622,45 €.) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de quotité, toutes entièrement libérées et attribuées aux associées tant par suite de leurs apports respectifs que de cessions de parts intervenues, savoir :

|                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|
| - à Monsieur Eric BLANVILLE, quatre cent vingt cinq parts sociales, ci..... | 425 |
| - à Mademoiselle Kévan BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci .....       | 25  |
| - à Mademoiselle Mégane BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci.....       | 25  |
| - à Mademoiselle Marion BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci.....       | 25  |

|                                                                       |            |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Total égal au nombre de parts composant le capital social.....</b> | <b>500</b> |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|

EB

#### ARTICLE 8 : Exercice Social

Il commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31/12/91. Les opérations prévues à l'article 36 seront rattachées au premier exercice social.

#### ARTICLE 9 : Droits, Responsabilités et Obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

- a) à une voix dans tous les votes et délibérations;
- b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

#### ARTICLE 10 : Indivisibilité des Parts Sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

#### ARTICLE 11 : Cessions et Transmissions des Parts Sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société, ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par un dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession de parts, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

#### ARTICLE 12 : Nomination et Pouvoirs des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

EB

Monsieur Eric BLANVILLE est nommé Gérant de la société.

Monsieur Eric BLANVILLE déclare accepter les fonctions de Gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

#### ARTICLE 13 : Durée des Fonctions des Gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

#### ARTICLE 14 : Commissaires aux Comptes

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

#### ARTICLE 15 : Décision des Associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

##### 1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

EB

## 2) - Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

## ARTICLE 16 : Nature des décisions Collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

### 1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer, le cas échéant, le Commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

### 2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## ARTICLE 17 : Approbation et Publicité des Comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

EB

## 2) - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

## ARTICLE 18 - Affectation des Résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'effectuer à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

## ARTICLE 19 : Paiement des Dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neufs mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

## ARTICLE 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Statuts mis à jour par suite de cessions de parts sociales

en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et par suite de transfert du siège social en date du 28 février 2011

Certifiés conformes.

La gérance.

Eric BLANVILLE

